

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 27 (1935)
Heft: 7

Artikel: La XIXe session de la Conférence internationale du Travail
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384020>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la nouvelle constitution proclame encore l'égalité de tous devant la loi paraît douteux.

Personnellement, chacun doit être libre de croire ce qui lui semble bon. Mais celui qui fait de la propagande dangereuse pour l'Etat (antimilitarisme) ou qui est préjudiciable à la santé morale du peuple (propagande des sans-dieux) ne doit, en tout cas, pas bénéficier de la protection de la liberté de conscience et de croyance. Une propagande de ce genre doit, pour le moins, entraîner la perte des droits politiques. Des dispositions restrictives de ce genre sont aussi indiquées quant à la liberté de presse et à la liberté d'association.

Une fois pour toutes, la nouvelle constitution devra nous ramener sur un terrain sûr et solide. Pour les questions les plus profondes de la vie humaine, le libéralisme se place sur le terrain du relativisme. La doctrine chrétienne doit redevenir la loi suprême de l'Etat. Celui qui la répudie ne doit pas coopérer à la direction de l'Etat.

Voici, en outre, quelques innovations qui me paraissent indiquées: suppression du Conseil national, transformation du Conseil des Etats en une représentation des gouvernements cantonaux, suppression de la publicité des débats de cette autorité, limitation de ses attributions de manière que ce conseil n'ait plus qu'à donner son avis sur les projets de loi et à rejeter ou accepter en bloc les lois mises au point par le gouvernement sur la base de ce préavis. L'approbation du budget et l'examen de la gestion du gouvernement rentre- raient aussi dans les attributions de ce conseil qui, cependant, n'aurait pas le droit de voter, de sa propre initiative, de nouvelles dépenses ou d'élever celles proposées par le gouvernement.»

La XIX^e session de la Conférence internationale du Travail.

Par *Charles Schürch*.

La XIX^e session de la Conférence internationale du travail comptera parmi les plus importantes, l'Histoire lui assignera une place égale à celle de Washington en 1919, qui adopta la convention fixant la semaine de travail à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine.

Ouverte le 4 juin par le président du conseil d'administration M. de Michelis, représentant de l'Italie, la Conférence appela à la présidence le délégué gouvernemental de l'Afrique du Sud, F. Creswell, membre du Parlement, ancien ministre du Travail et militant travailliste des plus estimés de l'Union sud-africaine.

Pour la première fois deux grands pays étaient représentés officiellement à la session: Les Etats-Unis par 4 délégués et 13 conseillers techniques; l'Union des Républiques soviétiques socialistes par un délégué gouvernemental. Il est regrettable que cet important pays n'ait pas cru devoir se faire représenter par une délégation complète, espérons que ce sera le cas l'année prochaine. La caractéristique d'une institution telle que celle de l'Organisa-

tion internationale du travail doit être avant tout son universalité, le groupe ouvrier dans toute son activité s'est toujours employé à promouvoir ce principe qui seul donnera à cette grande œuvre sociale toute son importance et sa raison d'être. Le Bureau international du travail doit devenir l'endroit où peuvent se rencontrer pour se confronter les principales forces actives de toutes les nations quelles que soient leurs conceptions philosophiques ou politiques particulières pour établir ensemble cette paix universelle, basée sur la justice sociale, prévue dans le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Les représentants de 52 Etats membres, sur les 62 que compte l'Organisation internationale du travail, ont pris part aux travaux de la Conférence. L'Egypte, Etat non membre, avait envoyé officiellement un observateur. Parmi les pays absents se trouve l'Allemagne qui a démissionné et dont le préavis de deux ans échoit en octobre de cette année.

La délégation gouvernementale suisse comprenait cette année M. Schulthess, ancien conseiller fédéral. Son intervention au cours de la discussion du rapport du directeur et celle concernant la réduction du travail furent marquées au coin du plus noir pessimisme. Plusieurs délégués gouvernementaux nous firent part de leur étonnement à ce sujet, cette attitude contredisant tout le passé de la Suisse, laquelle pouvait se flatter autrefois d'être à la tête du progrès social. Ils ont compris pourquoi nous étions l'un des pays ayant enregistré le moins de ratifications de conventions depuis la création de l'Organisation internationale du travail.

Les résultats.

L'ordre du jour de la XIX^e session de la Conférence internationale du travail comprenait 7 questions qui devaient faire, à titres divers, l'objet d'une réglementation internationale des conditions de travail.

1. Conservation, au profit des travailleurs qui transfèrent leur résidence d'un pays à un autre, des droits en cours d'acquisition et des droits acquis dans l'assurance invalidité-vieillesse-décès.
2. Emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.
3. Chômage des jeunes gens.
4. Le recrutement de la main-d'œuvre dans les colonies et dans les autres territoires à conditions de travail analogues.
5. Congés payés.
6. Réduction de la durée du travail, en ce qui concerne particulièrement:
 - a) les travaux publics entrepris par les gouvernements ou subventionnés par eux;

- b) le fer et l'acier;
 - c) le bâtiment et le génie civil;
 - d) le verre à bouteilles;
 - e) les mines de charbon.
7. Révision partielle de la convention de 1931 sur la durée du travail dans les mines de charbon.

Les deux premières questions avaient déjà fait l'objet d'une première discussion en 1934; elles revenaient devant la XIX^e session pour deuxième discussion et adoption de projet de convention. En raison de sa nature même, la septième pouvait faire l'objet d'une décision dès cette année.

Sur la troisième (chômage des jeunes gens) et la sixième (réduction de la durée du travail) la Conférence était appelée à choisir entre une procédure d'urgence devant lui permettre de se prononcer définitivement, ou sur la procédure ordinaire de la double discussion.

A cette dernière procédure devaient enfin être soumises les quatrième et cinquième questions.

La réduction de la durée du travail.

La plus importante de toutes les questions soumises à la Conférence fut bien celle de la réduction de la durée du travail. C'est elle qui intéresse le plus les travailleurs dans le monde et c'est contre elle aussi que s'acharnèrent le plus violemment les patrons. Fidèles à leur tactique, ils organisèrent un sabotage en règle de cette question. Ils imaginèrent cette fois-ci de s'abstenir de participer aux travaux de la Commission de la durée du travail, seuls les délégués patronaux de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique prirent part aux dits travaux.

Le rapport du Bureau proposait à la Conférence d'affirmer par voie de résolution le principe de la semaine de 40 heures, avant d'examiner son application aux cinq grandes branches d'activité considérées. Sur l'initiative du groupe ouvrier, la Conférence a décidé de se prononcer par la voie d'un projet de convention générale dont le texte est le suivant:

« Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention se déclare en faveur:

- a) du principe de la semaine de quarante heures appliqué de telle manière qu'il ne compte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs;
 - b) de l'adoption ou de l'encouragement des mesures qui seraient jugées appropriées pour arriver à cette fin;
- et s'engage à appliquer ce principe aux diverses catégories d'emploi, conformément aux dispositions de détail à prescrire par les conventions distinctes qui seraient ratifiées par ledit membre. »

Ce projet de convention que la Conférence a décidé de communiquer au plus tôt aux Gouvernements des Etats membres a été définitivement adopté par 79 voix contre 30.

A ce texte s'ajoute une résolution concernant le maintien du niveau de vie et les mesures propres à l'assurer.

Le verre à bouteilles.

La Conférence était, d'autre part, saisie d'avant-projets de convention portant première application de la réduction de la durée du travail aux cinq branches d'activité plus haut indiquées.

Un seul de ces avant-projets a pu être adopté définitivement: celui qui concerne le *verre à bouteilles*, voté par 72 voix contre 34.

Ce projet, établi sur les lignes de la convention adoptée l'an dernier pour les verreries à vitres, prévoit en substance l'application de la semaine de 42 heures (en quatre équipes) aux personnes qui, dans les verreries où les bouteilles sont produites à l'aide de machines automatiques, sont employées aux opérations concernant le fonctionnement des générateurs, fours à bassin, machines automatiques et fours à recuire, ainsi qu'aux travaux accessoires que comporte ce fonctionnement.

Cette durée de 42 heures résultera d'une moyenne calculée sur quatre semaines au plus, la durée du poste de travail ne devant pas excéder huit heures.

Les futures conventions particulières.

Les deux autres avant-projets (travaux publics, bâtiment et génie civil) pour lesquels la Conférence avait adopté la procédure de simple discussion, n'ont pu être adoptés, le vote final n'ayant pas donné la majorité des deux tiers requise.

La Conférence a adopté les bases d'un questionnaire aux gouvernements et décidé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session.

Les mêmes décisions ont été prises en ce qui concerne les deux autres avant-projets (fer et acier, mines de charbon) pour lesquels la procédure de double discussion avait été adoptée.

A ces quatre branches d'activité dont s'occupera la XX^e session, trois autres pourront être adjointes aux termes des résolutions adoptées à cet effet. Ce sont:

1. *les industries textiles* (proposition Hayday, délégué ouvrier de l'Empire britannique);
2. *les industries graphiques* (proposition Nemecek, délégué ouvrier de la Tchécoslovaquie);
3. *les produits chimiques* (proposition Kupers, délégué ouvrier des Pays-Bas).

La conservation des droits à pension.

L'adoption par la Conférence de 1933 de six projets de convention sur l'assurance invalidité-vieillesse-décès avait amené à poser la question de la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition par les assurés émigrants, de manière à supprimer les déchéances ou restrictions que les législations nationales peuvent comporter.

Pour remédier à ces inconvénients, des traités bilatéraux sont intervenus entre un certain nombre de pays; toutefois, il a paru désirable de donner une solution complète à ce problème par l'établissement d'un régime international.

C'est l'objet du projet de convention établi sur la base des réponses de gouvernements au questionnaire établi l'an dernier et que la Conférence a adopté définitivement à l'unanimité de 85 voix.

En substance il prévoit, en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition, que les périodes d'assurance accomplies dans plusieurs pays par les personnes qui ont été affiliées à des institutions d'assurance de deux ou plusieurs pays ayant ratifié la convention, quelle que soit la nationalité, seront totalisées pour l'accomplissement du stage et pour le maintien des droits. L'assuré qui a travaillé dans plusieurs pays aura le droit à une part de pension à la charge de chaque pays. Chaque institution détermine le montant des pensions à sa charge d'après la loi qui la régit et proportionnellement à la durée de la période d'assurance accomplie auprès d'elle.

Les droits acquis seront maintenus, même en cas de résidence hors du pays de l'institution d'assurance qui doit payer la prestation.

Afin d'assurer la meilleure application de ce système, les autorités et les institutions d'assurance des Etats se prêteront mutuellement leurs bons offices. Dans le même but, une commission sera constituée auprès du Bureau international du travail.

On doit signaler que la convention tend à généraliser les systèmes d'assurance sociale. Notons en particulier pour nous Suisses, que tout Etat la ratifiant s'engage à établir, s'il n'en existe pas déjà, soit une assurance-vieillesse obligatoire, soit une assurance obligatoire contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès, et qu'au vote final nous avons eu le plaisir de constater que les quatre délégués suisses se sont prononcés pour cette convention. D'ailleurs aucun membre de la Conférence n'a voté contre.

L'interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains.

A l'unanimité de 117 voix, la Conférence a adopté le projet de convention interdisant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.

Ainsi se trouve universalisée une interdiction dont la nécessité reconnue de tous est déjà formulée par la plupart des législations nationales. Le travail des femmes au fond des mines ne subsiste guère que dans quelques pays orientaux, qui d'ailleurs procèdent déjà à son élimination.

La durée du travail dans les mines de charbon.

En vue de faciliter la ratification de la convention sur la durée du travail dans les mines de charbon (1931) en écartant quelques difficultés d'ordre technique, la Conférence a adopté, par 72 voix contre 18, quelques modifications de détail portant sur le travail du dimanche et l'augmentation éventuelle de la durée du travail pour certains travaux ou certaines catégories d'ouvriers.

Ces changements partiels n'affectent pas l'économie générale de la convention dont le nouveau texte donne le cadre dans lequel s'inscrira la nouvelle durée du travail pour les ouvriers occupés au fond des mines de houille et de lignite.

Le chômage des jeunes gens.

La question, si grave, du chômage des jeunes gens a été l'occasion d'une manifestation émouvante de jeunes chômeurs venus, le deuxième jour de la session, présenter leurs pétitions et exposer leurs vœux à la Conférence internationale du travail.

Etant donné la nécessité d'une action rapide dans ce domaine, celle-ci a décidé d'adopter dès cette année une recommandation exposant, compte tenu des expériences déjà faites dans différents pays, les mesures les plus propres à remédier à ce chômage.

La recommandation adoptée traite de la prolongation de la scolarité obligatoire et du relèvement de l'âge minimum d'emploi au travail, qu'il est proposé de porter à 15 ans; de l'enseignement général et professionnel; de l'utilisation des loisirs des jeunes chômeurs et de l'aide sociale à leur accorder; de l'intervention d'organisations professionnelles ou d'associations privées; de la création et de l'organisation de centres spéciaux d'emplois; de l'institution de travaux publics spéciaux; du placement et du développement des possibilités d'emploi normal.

Une résolution s'y ajoute qui demande au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session: 1. La question de la revision des quatre conventions sur l'âge d'admission au travail, de manière à porter cet âge de 13 à 15 ans; 2. La question de l'orientation professionnelle, de l'apprentissage et de l'enseignement technique.

Le recrutement des travailleurs indigènes.

Les deux autres questions soumises à la Conférence l'étaient pour première discussion.

L'une d'elles, le recrutement de la main-d'œuvre dans les colonies et territoires à conditions de travail analogues, continue les efforts entrepris par la Conférence pour étendre aux populations arriérées le bénéfice de la protection légale du travail. Le premier de ces efforts a été l'adoption d'une convention sur le travail forcé ou obligatoire, qui a eu d'heureux résultats.

Le but de la réglementation projetée est d'acheminer vers la suppression des méthodes de contrainte pour leur substituer l'offre spontanée de la main-d'œuvre, et, en attendant, d'éliminer par voie de réglementation et de contrôle les abus possibles.

Un projet de questionnaire aux gouvernements des Etats membres a été adopté, et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session a été décidée à l'unanimité de 94 voix.

Les congés payés.

La même procédure a été appliquée à la question des congés payés des travailleurs.

L'adoption du projet de questionnaire a été suivie de la décision (prise par 107 voix contre 15) d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la discussion et le vote d'un texte de réglementation, la Conférence ayant marqué sa préférence pour un projet de convention.

Il est donc permis d'envisager pour un avenir proche la généralisation d'un système de repos annuel déjà largement pratiqué soit en conséquence de lois, soit en vertu de conventions collectives ou de coutumes.

La réglementation envisagée ne s'applique pas aux marins et aux agriculteurs. Pour les premiers la question doit être soumise à une session (maritime) qui se tiendra l'an prochain. Pour les seconds, le Conseil d'administration du Bureau a été invité, par une résolution, à l'inscrire à l'ordre du jour de 1936.

Autres discussions.

En dehors des questions tendant à l'établissement de réglementation internationale du travail, d'autres étaient soumises à la XIX^e session.

Un large débat s'est institué comme chaque année sur le rapport du directeur du B. I. T. M. Harold Butler. Il a porté notamment sur les tendances nouvelles de l'économie dans leurs rapports avec les problèmes sociaux qui sont du ressort de l'Organisation, et a permis de dégager des orientations nouvelles et des suggestions relatives à l'activité future du Bureau.

Comme chaque année encore, la Conférence a été appelée à se prononcer sur les conclusions de la commission chargée d'examiner les rapports qu'en vertu de la constitution de l'Organisation internationale du travail, les membres doivent adresser au Bureau sur l'application des conventions ratifiées par eux.

Elle a également adopté diverses modifications à son règlement.

Les résolutions.

L'activité à venir de l'Organisation, tant dans le domaine de la législation sociale que dans celui de la recherche scientifique, est toujours largement déterminée par les résolutions soumises à la Conférence.

En dehors de celles qui ont déjà été signalées, les résolutions suivantes ont été adoptées:

1. De M. Stewart (délégué gouvernemental de l'Australie) invitant le Conseil d'administration à charger le B. I. T. de poursuivre l'étude du problème de la sous-alimentation sous ses aspects sociaux et aussi en considérant le relèvement du niveau de vie comme moyen d'atténuer la crise agricole;

2. De M. de Michelis (délégué gouvernemental de l'Italie) tendant: 1° à charger le B. I. T. de pousser l'examen des conditions des travailleurs agricoles et de développer l'action nécessaire en vue de réalisations dans ce domaine en collaboration avec l'Institut international d'agriculture et d'autres institutions de caractère international; 2° à créer une Commission permanente agricole, comme organe de collaboration et de consultation.

3. De M. Yagi (délégué ouvrier de l'Inde) invitant le Conseil à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session la question du droit syndical;

4. De M. Mudaliar (délégué ouvrier de l'Inde) tendant à inviter les gouvernements à constituer les organes de fixation des salaires minima prévus par la Convention de 1928, là où ils n'ont pas encore été formés.

Conclusions.

La Conférence a terminé ses travaux dans un délai moins long qu'on ne le supposait au début; elle serait arrivée à liquider son ordre du jour plus vite encore sans le sabotage des patrons au sujet de la semaine de 40 heures. Plusieurs jours furent employés en effet à tenter de les faire revenir sur leur décision de faire grève dans les commissions chargées d'examiner le problème de la réduction du travail. Il aurait fallu se mettre immédiatement au travail avec le concours des patrons des Etats-Unis, de l'Italie et pour la verrerie avec ceux de la Tchécoslovaquie, qui eux ne voulurent pas suivre leurs collègues dans cette abstention. A ce sujet, il conviendrait que les gouvernements exigent des délégués patronaux l'engagement de participer aux travaux de la Conférence pour laquelle ils ont accepté d'être désignés. On n'accepte pas un mandat pour ne pas le remplir!

Etant donné cette attitude que nous n'hésitons pas à qualifier de peu correcte à l'égard de l'Organisation internationale du travail, il a paru étrange d'entendre à la séance finale, le vice-président patronal affirmer « sa conviction que cet organisme est le seul qui soit en mesure de résoudre les problèmes angoissants qui se posent, résultat d'un désarroi sans précédent. » Lorsqu'on

a cette conviction, on agit en conséquence en prouvant son attachement par des actes et non seulement par de vaines paroles.

Les résultats de la Conférence sont assez décevants. L'échec des quatre conventions sur la durée du travail a produit une amère désillusion dans les masses ouvrières. Ces conventions seront reprises l'année prochaine avec les autres activités industrielles que la Conférence demande au Conseil d'administration d'ajouter à l'ordre du jour pour faire l'objet d'une convention et que nous avons citées plus haut. C'est donc le problème de la diminution du travail dans son ensemble qui se posera à nouveau. Il faut espérer, comme l'a dit Jouhaux dans son discours final, « que l'année prochaine les organisations ouvrières auront trouvé dans la décision de principe adoptée par la Conférence, la plateforme indispensable à l'action à entreprendre au sein de chaque pays et à l'harmonisation de cette action nationale dans une activité internationale qui aura pesé sur les gouvernements et sur les patrons pour leur imposer la réalisation de la semaine de 40 heures. »

Répétons aussi ce que nous avons toujours dit: le Bureau international du travail ne peut que refléter la force que représente le mouvement syndical dans tous les pays. Il en est le baromètre. Renforçons donc sans relâche nos syndicats et la victoire couronnera nos efforts.

Au Conseil général de la F. S. I.

Par *M. Meister.*

La session du Conseil général de la Fédération syndicale internationale s'est tenue cette année du 21 au 24 mai 1935 à la Maison du peuple de Copenhague. Les Centrales nationales suivantes s'étaient fait représenter: Belgique, Danemark, Esthonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse et Tschécoslovaquie. Les délégués de la Centrale nationale norvégienne, non affiliée à la F. S. I., assistèrent également à la session. Comme invités figuraient H. Butler, directeur, et A. Stahl du Bureau international du travail ainsi que les camarades F. Adler et A. Anderson de l'Internationale socialiste ouvrière.

A la suite d'un empêchement, le président de la F. S. I., camarade Citrine, n'étant arrivé à Copenhague que le troisième jour, la session fut ouverte par le camarade Jouhaux. Le premier ministre Stauning adressa ensuite la bienvenue aux délégués et le camarade Jensen, représentant de l'Union syndicale du Danemark, parla à son tour des difficultés économiques de l'heure et de la manière satisfaisante dont le mouvement syndical se développe au Danemark.

Le camarade Schevenels, secrétaire général, commenta le rapport d'activité 1933/34. Il fit ressortir en particulier le fait, que